

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 26/09/2025

N° 74/2025

ARRETE

**FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION
DE SALLES MUNICIPALES LORS DE LA PERIODE
PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE**

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 qui dispose en ces termes : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.* »

Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la Commune de Saint Georges du Bois est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

Considérant que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale ;

ARRETE

Article 1 : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions.

En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la Ville pour les mises à dispositions de salles.

Article 2 : La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande pour un maximum de quatre réservations. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et de 4 séances de 4 heures..

Article 3 : La mise à disposition à titre gratuit s'applique pour toutes les demandes, quel que soit le type de réunion et la taille de la salle demandée.

Article 4 : La demande peut être faite par :

- le candidat tête de liste ;
- le mandataire financier ;
- le directeur de campagne dûment habilité.

Article 5 :

Les salles mises à disposition à titre gracieux en période pré-électorale et électorale sont :

- Salle du Dragon (60 personnes) ;
- Salle de l'Ecole des Garçons (60 personnes) ;

Article 6 :

Toute demande devra :

- Être effectuée par courrier électronique à l'adresse accueil@sgdb17.fr ou sur format papier à l'adresse : 16 Rue des Distilleries 17700 ST GEORGES DU BOIS ;
- Préciser la date de réunion souhaitée ;
- Parvenir à la Mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion.

Article 7 :

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 8 :

Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.

Article 9 :

Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Le MAIRE de Saint Georges du Bois,
- Mesdames, Messieurs les candidat(e)s aux elections,

Fait à Saint Georges du Bois, le 26/09/2025.

 Le Maire,
Jean GORIOUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.